

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 17

15 Novembre 2010

SOMMAIRE

- **RAPPEL** des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

FORMATION, EXAMEN, DIPLOME

- **ANNEXES DE L'ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010** portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p. 3

- **ANNEXES DE L'ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010** portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2004 portant création du certificat de spécialisation « activités athlétiques » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p. 15

- **ANNEXES DE L'ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010** portant création d'une unité capitalisable complémentaire «vélo tout terrain» associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p. 16

- **INSTRUCTION N° DS/DSC2/2010/401 DU 12 NOVEMBRE 2010** relative au bilan de l'activité 2010 pour les BEES, BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS et à la programmation des réunions d'harmonisation 2011.....p. 19

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- **ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'aviron.....p. 22

- **ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française des sports de glace.....p. 22

- **ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'athlétisme.....p. 22

• **RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.** •

- **Décret** du 3 novembre 2010 portant nomination (inspection générale de la jeunesse et des sports) - M. Lavaure (Patrick) (J.O. du 5/11/2010 texte n° 65)
- **Décret** n° 2010-1340 du 9 novembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à l'Institut français du cheval et de l'équitation (J.O. du 10/11/2010 texte n° 48)
- **Décret** n° 2010-1378 du 12 novembre 2010 relatif à l'Ecole nationale des sports de montagne (J.O. du 14/11/2010 texte n° 46)
- **Rapport** au Premier ministre relatif au décret n° 2010-1378 du 12 novembre 2010 portant modification des dispositions du code du sport relatives à l'Ecole nationale des sports de montagne (J.O. du 14/11/2010 texte n° 45)
- **Arrêté** du 29 juin 2010 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Poitou-Charentes (J.O. du 6/11/2010 texte n° 58)
- **Arrêté** du 22 octobre 2010 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport (J.O. du 4/11/2010 texte n° 16)
- **Arrêté** du 25 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2004 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option ski alpin (J.O. du 5/11/2010 texte n° 35)
- **Arrêté** du 25 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2005 portant création du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option ski nordique de fond (J.O. du 5/11/2010 texte n° 36)
- **Arrêté** du 9 novembre 2010 instituant différents comités à l'Institut français du cheval et de l'équitation (J.O. du 10/11/2010 texte n° 50)
- **Arrêté** du 9 novembre 2010 fixant les modalités de la consultation des personnels en vue de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation (J.O. du 10/11/2010 texte n° 51)
- **Arrêté** du 9 novembre 2010 portant nomination (administration centrale) (J.O. du 11/11/2010 texte n° 73)

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :
www.legifrance.gouv.fr

• FORMATION, EXAMEN, DIPLOME •

ANNEXES DE L'ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010

portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ANNEXE I

Référentiel professionnel

Introduction

La demande sociale pour les pratiques aquatiques connaît depuis de nombreuses années une évolution importante. Ces activités, historiquement à vocation utilitaire (sécurité, militaire) puis sportives, se diversifient et accueillent un public de plus en plus large, notamment celles à dominante de loisirs, de tourisme et de bien être.

Cet engouement pour les activités aquatiques s'explique, en premier lieu, par la multiplication, à partir des années 1970 et 1980, des piscines avec, en particulier l'opération « 1000 piscines » qui a facilité l'accès à ces pratiques pour la population. Parallèlement, une volonté politique de développer l'apprentissage du « savoir nager » a permis à une majorité de Français d'acquérir, dès l'enseignement primaire, une maîtrise du milieu aquatique.

Dans un même temps, et pour des raisons touristiques, les collectivités ont organisé et mis en place des baignades estivales sur le littoral comme sur les rivières et plans d'eau intérieurs.

Ainsi, l'activité aquatique devient-elle aujourd'hui plurielle aussi bien dans sa forme (natation sportive, aquagym, aqua fitness, aqua forme, natation rééducative, baignade...) que dans ses objets (loisirs sportifs, loisirs détente, forme et bien-être, éveil...).

Ces activités concernent un public extrêmement large qui va du jeune enfant jusqu'aux seniors, des personnes présentant une mobilité réduite à celles souffrant de déficiences sensorielles ou mentales. Les propriétés physiques du milieu aquatique, l'absence de pesanteur que l'on y subit, permettent à des populations diverses d'y réaliser les pratiques de leur choix.

Si une partie de ces pratiques sont libres, nombre d'entre elles sont encadrées et requièrent des professionnels du secteur, outre des compétences à assurer la sécurité des pratiquants, des compétences pédagogiques affirmées. Ces professionnels doivent, en particulier, savoir adapter l'activité aux attentes d'un public de plus en plus exigeant et proposer une palette de pratiques de plus en plus étoffée.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la création d'une spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) qui vise à proposer un cadre de profes-

sionnalisation des éducateurs adapté aux attentes des publics des structures artificielles comme naturelles, relevant du secteur public associatif comme marchand.

I- Présentation du secteur professionnel

Selon les sondages de l'I.N.S.E.E, 25 à 32 % des Français déclarent pratiquer une activité aquatique (loisirs, santé/bien-être, adultes), 33 % estiment qu'elle représente la meilleure pratique *pour entretenir sa forme et sa santé*. Au total, il semblerait que le nombre de personnes pratiquant une activité aquatique soit d'environ 14 millions.

Si, comme mentionné précédemment, l'ensemble de ces pratiques n'est pas systématiquement encadré au plan pédagogique, les structures publiques, associatives ou marchandes proposent des prestations pédagogiques.

Une enquête commandée par la Fédération française de natation et portant sur quatre régions de l'hexagone (Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Picardie et Provence) montre la part prise par les structures publiques et par les associations, dans l'accueil de publics diversifiés.

Si les structures publiques accueillent, en priorité, les publics scolaires, les adultes, les touristes, les enfants en accueils collectifs de mineurs (ACM) et les jeunes, les associations sont plutôt fréquentées par les sportifs, les jeunes, les adultes, les enfants en ACM et pour l'éveil aquatique des très jeunes enfants.

De même, cette enquête pointe les différences d'offres de pratiques encadrées en secteur public et associatif.

Les piscines municipales proposent l'école de natation, les leçons individuelles de natation, l'aquagym, des séances pour femmes enceintes, de natation sportive, d'éveil aquatique des très jeunes enfants...

De leur côté, les associations proposent, l'école de natation, l'aquagym, la natation sportive, d'autres activités aquatiques sportives, (nage avec palmes, nage en milieu naturel, le sauvetage, ...) les activités de la natation liées à la personne (l'éveil, la santé et le bien-être, natation maternité, seniors, troisième âge, etc.)

Dans le secteur des activités aquatiques, l'employeur principal reste la fonction publique territoriale qui recrute, par voie de concours, des professionnels de l'encadrement de ces activités. Le cadre d'emploi le plus adapté à ces fonctions est celui d'éducateurs des activités physiques et sportives (12 000 dont une forte proportion de spécialistes des activités aquatiques). Cependant, devant la difficulté d'accéder au cadre d'emploi par voie de concours, certains professionnels du secteur accèdent à la fonction publique territoriale via le grade d'opérateur des activités physiques et sportives (environ 1300).

L'étude « baromètre des offres d'emploi » de l'observatoire du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de février 2006 note une hausse de 3,8 % des offres d'emploi dans le secteur du sport pour l'année 2005. Cette même étude montre que les communes, majoritairement pourvoyeuses d'emplois dans ce secteur, restent les structures les plus demandeuses. On note également une augmentation des offres de recrutements dans la filière sportive des autres collectivités, départementales et régionales.

Le secteur associatif est un secteur en plein développement. On note une augmentation des offres d'emplois dans ce secteur professionnel soutenue par les politiques d'aides à l'emploi tant au niveau national que portées par des collectivités territoriales. Le recensement exhaustif des emplois temps plein dans ce secteur est difficile à réaliser du fait de la nature même des emplois associatifs marqués par le temps partiel, les statuts de vacataires...

Une enquête réalisée sur 4 régions de France, en 2003, à la demande du ministère de la jeunesse et des sports et de la Fédération française de natation fait apparaître, au sein du mouvement associatif, une activité et un public très diversifiés ne se réduisant pas aux activités sportives traditionnelles ni à un public de jeunes sportifs.

Ainsi, le mouvement associatif propose aussi bien des activités d'éveil, de découvertes, de forme, de bien-être que des activités de perfectionnement et d'entraînement sportifs.

Le public concerné par ces activités regroupe aussi bien des très jeunes enfants que des adultes, des adolescents, des femmes enceintes, des handicapés, des seniors ... Pour encadrer ces activités et ces différents publics, le mouvement associatif emploie 81% de salariés à temps plein ou à temps partiel, à titre permanent ou occasionnel.

Une autre enquête réalisée, en 2004 en Île de France, sur les métiers de la natation fait apparaître un constat partagé au sein du secteur associatif. Ainsi, on observe une moyenne de 5,3 personnes titulaires d'un diplôme d'Etat (BEESAN) pour 1,7 bénévoles participant à l'encadrement des activités de la natation. Les réponses au questionnaire montrent que les missions des diplômés d'Etat se répartissent de la façon suivante : 60% d'entraînement, 36% sur l'enseignement et 27% sur les activités d'animation. Le total de pourcentage est supérieur à 100% car les BEESAN cumulent généralement les missions d'animation et d'enseignement. L'enquête montre également un réel problème de recrutement.

Une autre étude conduite en décembre 2006 par la Fédération française de natation auprès de chaque région¹ et visant à mesurer l'activité associative et les emplois permet de dégager quelques éléments.

Par exemple, la région Limousin indique une activité de 775 heures hebdomadaires encadrées par 45 professionnels diplômés d'Etat et 18 bénévoles diplômés fédéraux.

En région Alsace, 1057 heures d'activités sont encadrées par 92 professionnels diplômés d'Etat et 22 bénévoles diplômés fédéraux.

En région Provence, 1322 heures d'activités sont encadrées par 67 professionnels diplômés d'Etat et 1 bénévole diplômé fédéral.

En région Midi-Pyrénées, 1249 heures d'activités sont encadrées par 90 professionnels diplômés d'Etat et 7 bénévoles diplômés fédéraux.

II- Description du métier

2.1 - Appellations

Selon les secteurs de pratique, différentes appellations sont possibles : animateur d'activités aquatiques, éducateur d'activités aquatiques, éducateur territorial des activités physiques et sportives, maître nageur sauveteur, éducateur sportif des activités de la natation, moniteur de natation...

Quelles que soient les appellations, ces personnes portent le titre de maître nageur sauveteur.

2.2 - Entreprises et structures employeuses

Les activités s'exercent aujourd'hui principalement dans le cadre des collectivités territoriales, du secteur marchand (centre aquatique, centre de remise en forme, activité libérale...) et associatif (club sportifs affiliés ou non à une fédération) ou du secteur sportif professionnel.

Ces structures privées sont assujetties soit à la convention collective du sport, soit à celle des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ou à celle du secteur de l'animation.

2.3 - Publics concernés

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tous les publics, du très jeune enfant au senior.

2.4 - Champ et nature des interventions

Les modes d'intervention qu'ils développent en autonomie s'inscrivent dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, dans une logique de travail individuelle et/ou collective pour :

- concevoir un projet pédagogique ;
- conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissages pluridisciplinaires et d'enseignement des nages codifiées de la natation ;
- organiser la sécurité des activités aquatiques ;
- assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- assurer la sécurité des pratiquants dont il a la charge ;
- assurer la sécurité d'un lieu de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau ;
- gérer un poste de secours ;
- participer au fonctionnement de la structure.

2.5 - Situation fonctionnelle

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. On observe une forte augmentation de l'activité en période estivale. Ces professionnels exercent fréquemment leur métier selon des horaires décalés (le soir, en nocturne ou le week-end).

Les situations statutaires sont très variables selon les secteurs d'intervention.

Toutefois, la majorité des professionnels appartient à la fonction publique territoriale qu'il s'agisse de titulaires ou de contractuels (éducateurs ou opérateurs des activités physiques et sportives).

Au sein des entreprises du secteur marchand ou associatif, les contrats de travail sont à durée indéterminée ou déterminée. Certains exercent sous statut de travailleur indépendant.

2.6 - Autonomie et responsabilité

Dans le cadre des objectifs fixés par les instances dirigeantes, ce professionnel bénéficie d'une délégation de responsabilité pédagogique. Il intervient en autonomie. Il rend compte régulièrement des actions entreprises et des résultats obtenus.

Il assure également en autonomie des activités dans le cadre de la surveillance et de la sécurité d'un lieu de pratique, en utilisant les supports matériels, techniques et réglementaires liés à la prévention et au sauvetage. Il assure en autonomie le maintien ou l'actualisation de ses compétences physiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions de surveillance et de sécurité d'un lieu de pratique.

2.7 - Débouchés et évolution de carrière

L'accès à ces emplois correspond souvent à une première véritable expérience professionnelle dans le domaine de l'encadrement des différents secteurs de pratique auprès des publics, précédée d'une pratique personnelle des activités aquatiques.

En poursuivant sur une expérience dans le domaine de l'entraînement sportif ou de la formation, une évolution de carrière peut déboucher vers des emplois intégrant une dimension de management, d'expertise ou de recherche dans le secteur de l'entraînement notamment.

III - Fiche descriptive d'activités

1 - Il conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités aquatiques :

- il prend en compte le projet de la structure ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics ;
- il prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;

- il prend en compte les spécificités des activités aquatiques ;
- il fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- il planifie son projet pédagogique ;
- il programme les actions de son projet pédagogique ;
- il formalise son projet par écrit ;
- il détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- il présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- il détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- il évalue son projet pédagogique ;
- il réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- *il peut être amené à participer à l'élaboration du projet pédagogique de sa structure ;*
- *il peut être amené à inscrire son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.*

2 - Il conduit des actions d'éveil, de découverte, de forme, de bien être, d'apprentissages pluridisciplinaires et d'enseignement des nages codifiées de la natation :

- il encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- il prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- il présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- il évalue le niveau des publics dont il a la charge ;
- il organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit ;
- il organise son espace en fonction du public dont il a la charge ;
- il prépare le matériel pour son activité ;
- il conduit une action permettant : l'éveil, la découverte, les activités de forme, de bien être, et l'enseignement des différentes activités aquatiques ;
- il conduit une action d'enseignement pluridisciplinaire et des nages codifiées ;
- il observe les comportements des publics ;
- il analyse les comportements des publics ;
- il adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- il réalise le bilan de son action ;
- il explicite les perspectives futures de son action ;
- il certifie la capacité à nager ;
- il organise des sessions d'évaluation ou de certification ;
- il rend compte de son action ;
- il explicite des règles de comportements en groupe ;
- il maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- il favorise les expressions individuelles et collectives ;
- il assure la prise en charge, l'encadrement et la direction de séjours spécifiques comprenant des mineurs ;
- *il peut être amené à participer aux jurys du ministère chargé des sports dans son champ de compétences.*

3 - Il organise la sécurité d'un lieu de pratique :

- il analyse la demande de l'employeur ;
- il analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- il analyse la réglementation ;

- il participe à l'élaboration du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ;
- il organise la sécurité d'une activité ;
- il propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- il prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- il prend en compte le milieu artificiel ou naturel ;
- il prend en compte les conditions météorologiques pour assurer la sécurité des personnes ;
- il prend en compte les contenus des activités ;
- il prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- il prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- il définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- il prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- il gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- il prépare le lieu d'activité ;
- il identifie les dangers en présence ;
- il vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- il mobilise ses connaissances en matière de faune et de flore en milieu naturel ;
- il prépare le matériel nécessaire à la surveillance ;
- il gère un poste de secours ;
- il définit les besoins d'achat en matériel,
- *il peut être amené à coordonner une équipe de sauveteur ;*
- *il peut être amené à élaborer le POSS et à le proposer à l'autorité d'emploi.*

4 - Il assure la sécurité d'un lieu de pratique et des pratiquants dont il a la charge :

4.1 Il assure la sécurité d'un lieu de pratique :

- il met en œuvre le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
- il fait respecter le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
- il s'intègre dans le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
- il se positionne dans une chaîne de secours ;
- il se positionne dans une équipe de surveillance ;
- il met en œuvre les techniques de surveillance appropriée à la sécurité ;
- il évalue les risques en matière de sécurité ;
- il évalue les risques liés à la zone de surveillance ;
- il évalue les risques liés à l'activité ;
- il évalue les risques liés aux personnes ;
- il évalue les risques liés à l'environnement ;
- il utilise des moyens de signalisation ;
- il utilise des moyens de balisage ;
- il accueille les différents publics ;
- il gère des situations de conflits ;
- il fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- il fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- il porte une tenue clairement identifiable.

4.2 Il assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge :

- il s'assure de la présence et du bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités aquatiques ;
- il prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il a la charge ;
- il anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- il réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- il intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- il extrait une personne du milieu aquatique ;
- il porte assistance en effectuant les gestes et en appliquant les techniques relatives aux premiers secours ;
- il s'intègre dans le dispositif d'alerte conformément aux dispositions du POSS ou du plan de sécurité ou de secours établi ;
- il sensibilise le public dont il a la charge aux enjeux de sécurité spécifiques au milieu aquatique ;
- il sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
- il organise des simulations d'incident ou d'accident liées à la sécurité des pratiquants ;
- il s'entraîne pour maintenir ses capacités physiques en natation ;
- il maintient ses compétences en matière de secourisme et de sauvetage.

4.3 - Il assure la sécurité d'un lieu de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau :

- il prévient les risques liés à l'hygiène ;
- il fait respecter les règles d'hygiène ;
- il sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles d'hygiène ;
- il prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers dans le domaine de l'hygiène ;
- il décèle les anomalies relatives à la qualité de l'eau dans son environnement de pratique ;
- il décèle les anomalies liées à la qualité de l'air ;
- il réagit face aux anomalies afin de garantir la sécurité des pratiquants dont il a la charge ;
- il intervient en cas d'incident ou d'accident lié à l'hygiène ;
- il applique les protocoles d'intervention en cas d'incident ou d'accident liés à l'hygiène.

5 - Il participe au fonctionnement de la structure :

5.1 Il participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

- il accueille un public diversifié ;
- il renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- il oriente le public en fonction de ses attentes et ses demandes ;
- il conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition ;

- *il peut être amené à participer à l'accueil physique et téléphonique.*

5.2 Il participe à la communication et à la promotion de la structure :

- il participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- il participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- il participe à la communication interne et externe de la structure ;
- il utilise différents outils de communication ;
- *il peut être amené à participer à la conception d'outils de communication.*

5.3 Il participe à la gestion administrative :

- il participe au suivi administratif de son action ;
- il renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- il assure la veille juridique de son activité ;
- il utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action ;
- il réalise les démarches administratives nécessaires au déplacement ou séjour de mineurs ;
- il assure le suivi administratif des groupes dont il a la charge ;
- *il peut être amené à réaliser une inscription ;*
- *il peut être amené à délivrer une pièce administrative ;*
- *il peut être amené à être tuteur d'une personne en formation du BP JEPS.*

5.4 Il participe à l'organisation des activités de la structure :

- il participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- il participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- il participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- il s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- il fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel pédagogique ;
- il participe à l'élaboration du POSS, du plan de sécurité ou de secours ;
- il participe à l'élaboration du règlement intérieur de la structure ;
- *il peut être amené à animer des activités physiques nécessaires au développement de l'enfant dans le cadre des activités aquatiques et de la natation.*

5.5 Il gère le matériel nécessaire à la mise en œuvre des moyens technologiques pour le maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique :

- il contrôle la qualité physico-chimique de l'eau et de l'air ;
- il repère tout dysfonctionnement et anomalies ;
- il effectue les contrôles d'hygiène et sanitaires quotidiens ;
- il utilise l'ensemble des produits d'entretien et d'hygiène spécifiques de façon adaptée ;

- il définit les besoins d'achat en matériel ;
- il vérifie l'application des règles et normes pour l'utilisation du matériel ;
- il tient à jour les documents administratifs liés au maintien de l'hygiène ;
- *il peut être amené à mettre en œuvre le traitement de l'air et de l'eau ;*
- *il peut être amené à assurer la régulation des paramètres et du confort des usagers.*

ANNEXE II

Référentiel de certification

UC 1 :

EC de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs

- OI 1.1.1 EC d'accueillir les différents publics,
- OI 1.1.2 EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3 EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,
- OI 1.1.4 EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle

- OI 1.2.1 EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et / ou administratifs,
- OI 1.2.2 EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle

- OI 1.3.1 EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2 EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3 EC de communiquer à distance et en différé.

OI 1.4 EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle

- OI 1.4.1 EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2 EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3 EC d'actualiser ses données.

UC 2 :

EC de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement

- OI 2.1.1 EC d'identifier les différentes caractéristiques des publics,
- OI 2.1.2 EC de repérer les attentes et les motivations des publics,
- OI 2.1.3 EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI.2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics

- OI 2.2.1 EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,
- OI 2.2.2 EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,
- OI 2.2.3 EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics,
- OI 2.2.4 EC de gérer des situations de conflits.

UC 3 : EC de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes

- OI 3.1.1 EC de repérer les contraintes de l'environnement,
- OI 3.1.2 EC d'identifier les ressources et les partenaires,
- OI 3.1.3 EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI.3.2 EC de définir les objectifs du projet

- OI 3.2.1 EC de situer le projet dans son environnement,
- OI 3.2.2 EC de préciser la finalité,
- OI 3.2.3 EC de décliner les objectifs.

OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action

- OI 3.3.1 EC d'organiser le déroulement général du projet,
- OI 3.3.2 EC de planifier les étapes de réalisation,
- OI 3.3.3 EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
- OI 3.3.4 EC de prévoir des solutions alternatives,
- OI 3.3.5 EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet

- OI 3.4.1 EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,
- OI 3.4.2 EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,
- OI 3.4.3 EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 :

EC de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure

- OI 4.1.1 EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
- OI 4.1.2 EC de s'intégrer à une équipe de travail,
- OI 4.1.3 EC de participer à des réunions internes et externes,
- OI 4.1.4 EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
- OI 4.1.5 EC de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure

- OI 4.2.1 EC de contribuer à la programmation des activités,
- OI 4.2.2 EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,
- OI 4.2.3 EC d'articuler son activité à la vie de sa structure,
- OI 4.2.4 EC de participer à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure.

UC 5 :

EC de préparer une séance dans le champ des activités aquatiques et de la natation

OI 5.1 EC de concevoir la séance

- OI 5.1.1 EC d'analyser le contexte, le public et les spécificités des activités aquatiques et de la natation,
- OI 5.1.2 EC de fixer les objectifs de la séance,
- OI 5.1.3 EC de planifier l'organisation de la séance,
- OI 5.1.4 EC de définir le contenu de la séance,
- OI 5.1.5 EC de prévoir les moyens nécessaires à la sécurité de la séance.

OI 5.2 EC de concevoir les modes d'évaluation de sa pratique professionnelle

- OI 5.2.1 EC d'expliciter les objectifs de l'évaluation,
- OI 5.2.2 EC de définir les critères d'évaluation de sa pratique,
- OI 5.2.3 EC de concevoir les outils d'évaluation de sa pratique.

UC 6 :

EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action dans le champ des activités aquatiques et de la natation

OI 6.1 EC de favoriser l'autonomie des pratiquants

- OI 6.1.1 EC de créer les situations permettant la participation individuelle et collective,
- OI 6.1.2 EC de valoriser les initiatives individuelles s'inscrivant dans le projet du groupe,
- OI 6.1.3 EC de permettre aux pratiquants de s'auto-évaluer.

OI 6.2 EC de faire respecter les règles individuelles ou collectives

- OI 6.2.1 EC de favoriser l'écoute réciproque,
- OI 6.2.2 EC d'expliciter les règles de fonctionnement de la séance,
- OI 6.2.3 EC de favoriser la définition de règles communes au groupe.

OI 6.3 EC de gérer la dynamique de groupe

- OI 6.3.1 EC de créer un climat relationnel favorable au développement de l'action,
- OI 6.3.2 EC de faire respecter les singularités de chacun dans le groupe,
- OI 6.3.3 EC de prévenir les situations conflictuelles au sein du groupe.

OI 6.4 EC de gérer des groupes de mineurs

- OI 6.4.1 EC d'assurer l'encadrement et la direction de groupes dans le cadre de séjours spécifiques comprenant des mineurs,
- OI 6.4.2 EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs,
- OI 6.4.3 EC d'agir dans le cas d'une maltraitance repérée.

UC 7 :

EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle dans le champ des activités aquatiques et de la natation

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées à l'environnement professionnel des activités aquatiques,
OI 7.1.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux différents types de lieux de pratique des activités aquatiques,
OI 7.1.2 EC de mobiliser les connaissances relatives au traitement de l'eau et de l'air,
OI 7.1.3 EC d'explicitier le cadre réglementaire d'exercice,
OI 7.1.4 EC de mobiliser les connaissances liées aux droits du travail et à la responsabilité professionnelle,
OI 7.1.5 EC de mobiliser les connaissances réglementaires relatives à l'encadrement des mineurs.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées aux caractéristiques principales du pratiquant

OI 7.2.1 EC d'explicitier les connaissances liées au processus d'apprentissage du pratiquant,
OI 7.2.2 EC d'explicitier les caractéristiques psychoaffectives du pratiquant,
OI 7.2.3 EC d'explicitier les caractéristiques biomécaniques et physiologiques du pratiquant.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances techniques liées aux différentes activités aquatiques et de la natation

OI 7.3.1 EC d'explicitier les connaissances techniques spécifiques des activités aquatiques visées par le « pass'sports » de l'eau,
OI 7.3.2 EC de mobiliser les connaissances liées aux habiletés motrices transversales des activités aquatiques visées par le « pass'sports » de l'eau,
OI 7.3.3 EC de mobiliser les connaissances liées à l'apprentissage des nages,
OI 7.3.4 EC de mobiliser les connaissances spécifiques à chacune des autres activités aquatiques à visée d'éveil, de découverte, d'apprentissages, de sécurité, de loisirs, de forme et de bien-être.

UC 8 :

EC de conduire une action éducative dans le champ des activités aquatiques et de la natation

OI 8.1 EC de mettre en œuvre une séance ou un cycle dans le champ des activités aquatiques et de la natation

OI 8.1.1 EC de mettre en œuvre une séance ou un cycle d'activité d'éveil en milieu aquatique,
OI 8.1.2 EC de mettre en œuvre une séance ou un cycle de découverte et d'initiation de la natation,
OI 8.1.3 EC de conduire des séances en milieu aquatique à visée de loisirs, de forme et de bien-être,
OI 8.1.4 EC de conduire des cycles d'apprentissage de l'enseignement de la natation,
OI 8.1.5 EC de conduire des activités physiques nécessaires au développement de l'enfant dans le cadre des activités aquatiques et de la natation.

OI 8.2 EC d'aménager l'organisation de sa pratique en fonction des objectifs et des publics

OI 8.2.1 EC d'aménager l'espace de pratique en fonction des objectifs de la situation et des caractéristiques du public,
OI 8.2.2 EC de justifier le choix d'une démarche pédagogique adaptée en fonction des objectifs et des caractéristiques du public,
OI 8.2.3 EC de conduire un cycle de natation pour les différents publics,
OI 8.2.4 EC de réaliser une situation pédagogique pratique en sécurité face à un public.

OI 8.3 EC d'adapter une séance ou un cycle dans le champ des activités aquatiques et de la natation

OI 8.3.1 EC de porter un diagnostic sur le comportement du pratiquant,
OI 8.3.2 EC de proposer des remédiations,
OI 8.3.3 EC d'évaluer une séance ou un cycle dans le champ des activités aquatiques et de la natation.

UC 9 :

EC de maîtriser les outils et les techniques nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle dans le champ des activités aquatiques et de la natation

OI 9.1 EC de réaliser en sécurité les démonstrations techniques

OI 9.1.1 EC d'évaluer les risques prévisibles liés à la pratique des activités aquatiques,
OI 9.1.2 EC de réaliser une démonstration technique des nages codifiées du programme de la FINA,
OI 9.1.3 EC de réaliser une démonstration des épreuves du « pass'sports de l'eau »,
OI 9.1.4 EC d'explicitier les différents éléments de la démonstration technique.

OI 9.2 EC d'organiser la sécurité de tous types de lieux de pratique

OI 9.2.1 EC de produire les éléments nécessaires à l'élaboration d'un POSS ou d'un plan de sécurité et au respect de la réglementation,
OI 9.2.2 EC de gérer un poste de secours.

OI 9.3 EC d'assurer la surveillance de tous types de lieux de pratique

OI 9.3.1 EC de faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sa hiérarchie,
OI 9.3.2 EC de préparer le matériel nécessaire en fonction de l'évaluation des risques liés aux différentes activités, au type de public, à l'environnement et aux conditions météorologiques.

OI 9.4 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau

OI 9.4.1 EC de prévenir les risques liés à l'hygiène de l'air et de l'eau en respectant les protocoles établis,
OI 9.4.2 EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité,
OI 9.4.3 EC d'organiser des simulations d'incident ou d'accident lié à la sécurité,

OI 9.4.4 EC de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers.

OI 9.5 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant

OI 9.5.1 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités aquatiques et de la natation,

OI 9.5.2 EC d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant,

OI 9.5.3 EC de prévenir les comportements à risques,

OI 9.5.4 EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

UC 10 :

elle vise l'adaptation à l'emploi et au contexte particulier

ANNEXE III

Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et lui permettre d'accéder à la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

L'organisation des tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation est proposée par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation et validée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

L'attestation liée à la réussite aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

I- Définition des exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS, spécialité « activités aquatiques et de la natation »

Le candidat :

- doit être titulaire de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ou son équivalent, à jour de la formation continue, avec production de l'attestation de formation continue ;
- doit produire un certificat médical datant de moins de trois mois, établi conformément au modèle figurant dans la présente annexe.

En outre, il doit être capable :

- de réaliser une performance sportive de la natation ;
- de justifier d'un niveau technique en sauvetage tel que défini dans l'épreuve n°1 du test technique de sauvetage ;
- de justifier de la capacité à effectuer un sauvetage avec palmes, masque et tuba, tel que défini dans l'épreuve n°

2 du test technique de sauvetage ;

- de réaliser un test de secours à personnes consistant à récupérer une victime, la sortir de l'eau et à lui prodiguer les premiers secours, tel que défini dans l'épreuve n° 3 du test technique de sauvetage.

II - Les tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat est soumis aux tests éliminatoires suivants, liés à sa pratique personnelle :

Test de performance sportive

Il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes. La réussite à cette épreuve peut être attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Test technique de sauvetage

Epreuve n° 1

Elle consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
- plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 2 mètres et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre ;
- lors du remorquage, le mannequin devant avoir les voies aériennes dégagées, la face de son visage se trouve au-dessus du niveau de l'eau.

Ce parcours doit être accompli en moins de 2 minutes 40 secondes. A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. Il ne doit pas reprendre pied mais il est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain.

Le port d'une combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

Epreuve n° 2

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- le départ est donné par un coup de sifflet. Le candidat effectue une épreuve de sauvetage en moins de 4 minutes 20 secondes sur une distance totale de 250 mètres ;
Au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;
- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin et à une profondeur comprise entre 2 mètres et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;
- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face du visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente.
- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Épreuve n° 3

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique en assurant le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse et se situe à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord :

- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité tout en la rassurant ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le sauveteur effectue une vérification des fonctions vitales, puis il explique succinctement la démarche qu'il compte mettre en œuvre pour assurer le secours à la victime.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port de combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

III - Les dispenses

Sont dispensées du test de performance sportive :

- les personnes pouvant attester avoir réalisé un parcours de 800 mètres nage libre minimum, en moins de 16 minutes, en compétition de référence officielle de la Fédération française de natation ou lors d'une compétition reconnue dans

le cadre d'une convention avec la Fédération française de natation. L'attestation est délivrée par le directeur technique national de la natation ;

- les personnes pouvant attester avoir réalisé un parcours de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes. L'attestation est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- les personnes titulaires du « pass'sports de l'eau » et d'un « Pass' compétition » de l'École de natation française (ENF).

Sont dispensées du test technique de sauvetage :

- les personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou de son équivalent, à jour du recyclage ;
- les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe A de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation » dont le livret de formation est en cours de validité.

Sont dispensées des deux tests permettant la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation :

- les personnes ayant satisfait aux épreuves de l'examen de préformation prévu à l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation » dont le livret de formation est en cours de validité ;
- les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation » dont le livret de formation est en cours de validité.

Modèle de certificat médical de non contre-indication à l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation et à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation pour ceux qui y sont soumis

« Je soussigné(e), _____, docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance du contenu des tests ainsi que des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques » ci-dessous mentionnés, certifie avoir examiné, M./Mme _____, candidat(e) à ce brevet, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente :

- à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation (si il/elle y est soumis(e))
- et à l'exercice de ces activités.

J'atteste en particulier que M./Mme _____ présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction : une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/10 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit

Fait à le
(Signature et cachet du médecin)

INFORMATIONS AU MEDECIN :

A - Activités pratiquées au cours de la formation :

Le candidat au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques » est amené à :

- encadrer et enseigner des activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'apprentissage pluridisciplinaire des nages codifiées du programme de la Fédération internationale de natation pour tous publics ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades.

A ce titre, il doit être en capacité :

- d'intervenir en milieu aquatique en cas d'accident ou d'incident ;
- de rechercher une personne immergée ;
- d'extraire une personne du milieu aquatique.

B - Tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation

a) Test de performance sportive

Il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes.

b) Test de sauvetage

Il consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres en bassin de natation, se décomposant comme suit :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;

- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et en surface) sans que le candidat ne prenne appui ;

- une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin reposant entre 2,50 mètres et 5 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface (attendre le signal du jury), le lâche puis saisit un candidat simulant une victime, le remorque sur 25 mètres, voies aériennes dégagées, le sort de l'eau et lui prodigue les premiers secours.

Ce parcours doit être réalisé dans un temps maximum de 3 minutes 30 secondes, l'arrêt du chrono s'effectuant dès que la victime est totalement sortie de l'eau.

C - Dispositions particulières pour les personnes présentant un handicap

La réglementation du diplôme prévoit que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut, après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative pour toute personne justifiant d'un handicap.

Dans le cas où le médecin constate une contre-indication liée à un handicap, il le mentionne sur le certificat et oriente le candidat vers le dispositif mentionné ci-dessus. »

ANNEXE IV

Exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Les capacités professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes :

- être capable d'identifier les différentes caractéristiques des publics (OI 2.1.1) ;
- être capable de gérer des situations de conflits (OI 2.2.4) ;
- être capable de réaliser une situation pédagogique pratique en sécurité face à un public (OI 8.2.3) ;
- être capable d'évaluer les risques prévisibles liés à la pratique des activités aquatiques et de la natation (OI 9.1.1) ;
- être capable de réaliser une démonstration du pass'sports de l'eau (OI 9.1.3) ;
- être capable de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant (OI 9.5).

L'organisme de formation propose au jury les modalités d'évaluation de ces exigences préalables.

Sont dispensées de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- les personnes ayant satisfait à l'examen de préformation prévu à l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation » dont le livret de formation est en cours de validité ;
- les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité ;
- les personnes titulaires du brevet fédéral du 1^{er} degré délivré par la Fédération française de natation.

ANNEXE V

Dispenses et équivalences

1. Equivalence

Les personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « activités de la natation » (BEESAN), **en possession du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS) en cours de validité**, sont titulaires de droit des 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation ».

2. Dispenses

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur (DE MNS) en possession du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité, sont dispensés des UC 4 à 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation » ;
- Les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe A de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation », dont le livret de formation est en cours de validité, sont dispensés de l'UC 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation » ;
- Les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe B de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation », dont le livret de formation est en cours de validité, sont dispensés de l'UC 2 et des UC 5 à 8 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation » ;
- Les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe C de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation », dont le livret de

formation est en cours de validité sont dispensées des UC 4 et 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation » ;

- Les personnes titulaires du brevet fédéral deuxième degré délivré par la Fédération française de natation, à jour de la formation continue, sont dispensées de l'UC 2, des UC 4 à UC 8 et de l'UC 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation » ;
- Les personnes ayant validé le premier et le deuxième cycle prévus à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, des activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité, sont dispensés de l'UC 2 et des UC 5 à 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation » ;
- Les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité et ayant validé l'UF 1 « enseignement de la natation » sont dispensés des UC 7 et 8 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation » ;
- Les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, dont le livret de formation est en cours de validité et ayant validé l'UF 3 « enseignement spécialisé » et l'UF 4 « animation » prévus au même article sont dispensés des UC 5 et 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation » ;
- Les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, dont le livret de formation est en cours de validité et ayant validé l'UF 5 « sécurité et connaissance du milieu professionnel » et l'UF 6 « hygiène et technologie » prévus au même article sont dispensés de l'UC 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités aquatiques et de la natation ».

¹ Pour un retour moyen de plus de 50% des clubs

Tableau de synthèse des dispenses et équivalences :

	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4	UC 5	UC 6	UC 7	UC 8	UC 9	UC 10
BEESAN	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DE MNS				X	X	X	X	X	X	X
Groupe A (modulaire)									X	
Groupe B (modulaire)		X			X	X	X	X		
Groupe C (modulaire)				X						X
BF 2		X		X	X	X	X	X		X
Cycle 1 et Cycle 2 (CCC)*		X			X	X	X	X	X	
Cycle 1 CCC UF1*							X	X		
Cycle 1 CCC et UF3 et UF4*					X	X				
Cycle 1 CCC et UF5 et UF6*									X	

* Les candidats également titulaires de l'attestation de réussite à la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif ou à la formation générale aux métiers sportifs de la montagne bénéficient des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 2004 portant équivalence entre le brevet d'Etat d'éducateur sportif, le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport qui prévoit que : « Les titulaires de l'attestation de réussite à la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif ou à la formation générale aux métiers sportifs de la montagne obtiennent de droit l'équivalence des unités capitalisables 1,2 et 3 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ».

ANNEXES DE L'ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010

portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2004 portant création du certificat de spécialisation « activités athlétiques » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ANNEXE I

Le certificat de spécialisation « activités athlétiques » est associé aux trois spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport suivantes :

- « activités physiques pour tous » créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;
- « activités gymniques, de la forme et de la force » créée par l'arrêté du 10 août 2005 ;
- « activités sports collectifs » créée par l'arrêté du 7 juillet 2006.

ANNEXE II

Référentiel professionnel

Les éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat de spécialisation « activités athlétiques » sont précisés dans l'arrêté portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport définies dans l'annexe I.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I) Descriptif du métier :

L'appellation est : « animateur des activités athlétiques ».

Le titulaire du certificat de spécialisation « activités athlétiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport peut notamment être employé par les différentes structures suivantes :

- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organismes de vacances ;
- structures d'animation post et périscolaires ;
- salles de remise en forme ;
- écoles municipales des sports ;
- collectivités locales et territoriales ;
- comité central d'entreprise ;
- structures privées de loisirs ;
- accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

II) Fiche descriptive d'activités complémentaires

Le titulaire du certificat de spécialisation « activités athlétiques » :

- réalise de manière autonome des cycles de découverte, d'initiation et d'animation dans les disciplines de l'athlétisme et des disciplines associées ;

- accompagne les publics de moins de 14 ans, individuels ou en groupes, en tous lieux où se pratique l'athlétisme et les disciplines associées ;
- participe à la gestion et à la maintenance du matériel spécifique à l'athlétisme, des disciplines associées et des pratiques émergentes.

ANNEXE III

Référentiel de certification

UC 1- être capable de conduire des cycles de découverte et d'initiation des pratiques athlétiques pour les jeunes de moins de 14 ans en sécurité

OTI : EC de conduire des cycles de découverte, d'éducation athlétique et d'apprentissage de l'athlétisme des jeunes

OI 1. EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique de l'athlétisme et notamment auprès d'un public jeune.

- OI 1.1. EC de définir les termes et usages spécifiques,
- OI 1.2. EC de rappeler les règles spécifiques de la pratique ainsi que les règlements spécifiques aux animations et compétitions jeunes,
- OI 1.3. EC d'expliciter les principes techniques et tactiques de l'ensemble des disciplines,
- OI 1.4. EC de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à l'initiation des jeunes à l'athlétisme jusqu'au premier niveau de compétition,
- OI 1.5. EC de concevoir des projets de découverte et d'animation des pratiques athlétiques,
- OI 1.6. EC de maîtriser l'environnement spécifique à la pratique de l'athlétisme des enfants,
- OI 1.7. EC d'utiliser le matériel adapté à la morphologie et aux capacités physiologiques des jeunes en sécurité,
- OI 1.8. EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité,
- OI 1.9. EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant la découverte des pratiques athlétiques et l'initiation des jeunes jusqu'au premier niveau de compétition en sécurité,
- OI 1.10. EC de prendre en compte le niveau de pratique initiale des publics et la progression des différentes catégories d'âge jusqu'au premier niveau de compétition,
- OI 1.11. EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,
- OI 1.12. EC d'évaluer la progression des publics.

UC 2- Initiation et apprentissage de l'athlétisme de loisir au travers des pratiques émergentes

OTI : EC de conduire des cycles d'initiation et d'apprentissage des activités de loisirs athlétiques

OI 2 EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques aux activités de loisirs athlétiques dont la course à pieds de loisir, la marche nordique et la marche sportive.

- OI 2.1. EC de définir les termes et usages spécifiques à des activités de loisirs athlétiques et son cadre spécifique,
OI 2.2. EC de rappeler les règles spécifiques à la pratique des activités de loisirs athlétiques,
OI 2.3. EC d'expliciter les principes techniques et tactiques des trois modes de déplacement : course à pied, marche sportive et marche nordique,
OI 2.4 EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à l'initiation des activités de loisirs athlétiques,
OI 2.5. EC de maîtriser l'environnement spécifique aux pratiques,
OI 2.6 EC d'élaborer un programme d'activités pour des publics variés,
OI 2.7 EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité,
OI 2.8 EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant la découverte en sécurité des pratiques des activités de loisirs athlétiques,
OI 2.9 EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,
OI 2.10 EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics et de planifier une sortie en milieu naturel ou urbain ne présentant pas de difficultés particulières,
OI 2.11 EC d'évaluer la progression des publics depuis la découverte jusqu'au premier niveau de compétition.

ANNEXE IV

Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables requises à l'entrée en formation prévues à l'article D. 212-28 du code du sport sont les suivantes :

- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;
- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme datant de moins de trois mois.

ANNEXES DE L'ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010

portant création d'une unité capitalisable complémentaire «vélo tout terrain» associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ANNEXE I

Les spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport auxquelles est associée l'unité capitalisable complémentaire « vélo tout terrain », sont :

- la spécialité « activités physiques pour tous », créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;
- la spécialité « activités de randonnées », créée par l'arrêté du 12 juillet 2007.

ANNEXE II

Référentiel professionnel

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité capitalisable complémentaire « vélo tout terrain » sont précisés dans les arrêtés susvisés portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports.

I – Descriptif du métier :

L'appellation est « moniteur de vélo tout terrain ».

II – Fiche descriptive d'activités complémentaires :

Le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire « vélo tout terrain » est capable, à l'exception des activités de vélo tout terrain de « descente » de :

Maîtriser l'activité

- maîtriser les principes fondamentaux de l'activité technique en « vélo tout terrain » ;
- démontrer les gestes techniques en « vélo tout terrain » ;
- analyser les paramètres de réussite des gestes techniques.

Préparer un projet pour l'apprentissage des activités en « vélo tout terrain »

- préparer l'encadrement de l'activité ;
- s'adapter à un contexte particulier pour proposer une activité en « vélo tout terrain » ;
- adapter les situations aux différents publics et aux différents niveaux de pratique.

Encadrer l'activité « vélo tout terrain » en toute sécurité dans le respect des conditions d'exercices définies à l'article 2 de l'arrêté

- initier en autonomie lors d'une séance pédagogique de vélo ;
- initier en autonomie lors d'une séance d'apprentissage du « vélo tout terrain » ;
- établir un cycle d'apprentissage en « vélo tout terrain » ;
- proposer une pratique sécurisée en fonction du niveau des pratiquants ;
- respecter le cadre réglementaire en vélo tout terrain ;
- entretenir, préparer, réparer et régler un « vélo tout terrain » en rapport avec les activités techniques encadrées ;
- réaliser de manière autonome des prestations d'initiation en « vélo tout terrain » ;
- préparer au premier niveau régional de compétition en garantissant au pratiquant les conditions optimales de sécurité ;
- accompagner en sécurité un groupe de pratiquants ou un individu en « vélo tout terrain » en prenant en compte la dimension environnementale.

ANNEXE III

Référentiel de certification

UCI EC de conduire des cycles d'initiation jusqu'au premier niveau de compétition dans les activités du « vélo tout terrain » à l'exception des activités de vélo tout terrain de « descente »

OI 1 - EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique du « vélo tout terrain ».

- OI 1.1. EC de définir les termes et usages spécifiques ;
- OI 1.2. EC de rappeler les règles spécifiques ;
- OI 1.3. EC d'expliquer les principes techniques.

OI 2 - EC de maîtriser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique du « vélo tout terrain ».

- OI 2.1. EC d'appréhender l'environnement de la pratique ;
- OI 2.2. EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité ;
- OI 2.3. EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité ;
- OI 2.4. EC de démontrer les gestes techniques en « vélo tout terrain » ;
- OI 2.5. EC d'entretenir, réparer et régler le matériel spécifique pour le bon déroulement de l'activité « vélo tout terrain ».

OI 3. EC de choisir et mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition du « vélo tout terrain » en sécurité, à l'exception des activités de vélo tout terrain de « descente ».

- OI 3.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics ;
- OI 3.2. EC d'adapter des situations d'apprentissage aux différents publics ;
- OI 3.3. EC d'évaluer la progression des publics ;
- OI 3.4. EC de concevoir un cycle d'initiation puis d'apprentissage en « vélo tout terrain » ;
- OI 3.5. EC de fixer les limites de sécurité pour les pratiquants selon les différents lieux de pratique.

ANNEXE IV

Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation sont les suivantes :

- être capable de réaliser un test permettant d'apprécier les capacités du candidat à démontrer des gestes techniques dans l'activité « vélo tout terrain » ;
- et être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » de niveau 1 (PSC1).

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen d'un test technique organisé par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme ou l'organisme de formation comprenant une épreuve de démonstrations techniques d'une durée de trente

minutes permettant de vérifier le niveau technique du candidat en « vélo tout terrain ».

La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du cyclisme ou du cyclotourisme.

ANNEXE V

Dispenses

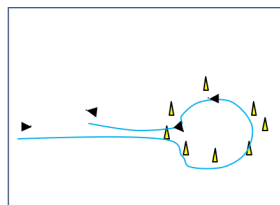
Les candidats sportifs de haut niveau en « vélo tout terrain » inscrit ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport sont dispensés de la vérification du test technique mentionné à l'annexe IV.

ANNEXE VI

Descriptif du test technique pour l'activité tout terrain

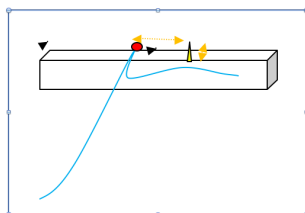
- 1* Montée de marche : Prise d'élan 3m. Arrêt à 30 cm de la marche (H = 0,10m) ligne au sol. Franchir l'obstacle sans que les roues ne touchent l'angle de la marche. Poser sur l'angle de la marche une cornière en métal.
- 2* Slalom décalé : Sur terrain en terre ou en herbe. Dans un couloir de L = 10m, l = 5m, disposer 4 plots espacés de 1,5m. Prise d'élan 3m. Passer à droite (roue avt) du premier plot.
- 3* Prise de balle au sol : Traverser un carré de 5m x 5m matérialisé au sol pour ramasser une balle de tennis au sol et sortir du carré sur le côté opposé.
- 4* Passage sous barre : Prise d'élan 5m. Passer sous une porte H = 1,30m, l = 1,50m.
- 5* Rouler droit : Sur terrain en terre ou en herbe. Sur le plat ou en légère montée. Départ un pied au sol, prise d'élan 3m. Franchir un espace (L = 3m, l = 0,30m) en pédalant.
- 6* Quilles sous pédalier : Sur terrain Plat. Prise d'élan 5m. 3quilles alignées qui sont espacées de 1,20m. Franchir la 1^{ère} quille roue avt à droite et roue arr à gauche, inversement pour la 2^{ème} quille et à nouveau, changement pour la 3^{ème} quille.
- 7* Arrêt et changement de direction : Prise d'élan 5m. Venir toucher le mur avec la roue avant, reculer puis avancer en tournant à droite ou à gauche pour passer dans la porte (à 1m du mur) placée à 2m du point d'impact.
- 8* Tour intérieur : Prise d'élan 3m. Rentrer et faire un tour complet à l'intérieur d'un cercle matérialisé au sol (diamètre 4m).
- 9* « 8 » : Sur un terrain en terre ou sur l'herbe en dévers, délimiter un espace de L = 10m et l = 5m. Effectuer un « 8 » (2 plots placés à 5m l'un de l'autre).
- 10* Freiner : Sur terrain en terre ou en herbe. Prise de vitesse sur 20m puis effectuer un freinage pour faire déraeper la roue arrière qui chassera un bidon placé au sol.

*Tour intérieur : diamètre du cercle 4m

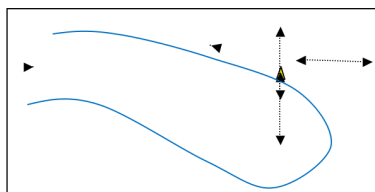


*Arrêt et changement de direction

Venir toucher le mur, reculer et repartir pour passer entre le plot et le mur (2m x 1m)

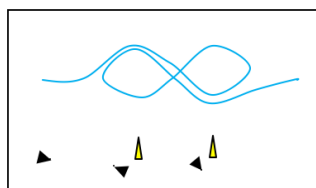


Virer, terrain de 25 m x 10m, plot à 5m des bordures de l'espace



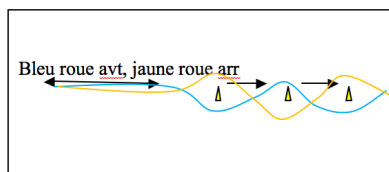
*Le « 8 »

Distance de l'espace L 10m, l 5m, distance entre les plots : 5 m



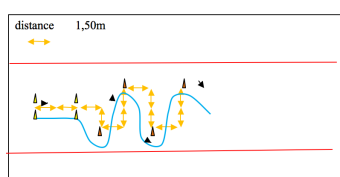
*Quille sous pédalier

Elan sur 5m, passer alternativement la roue avant d'un côté du plot et la roue arrière de l'autre côté. La distance entre les plots est de 1,20m



*Slalom décalé

Elan de 3m. Effectuer le slalom sans franchir les limites du terrain fixées à 5m (bandes rouges)



**INSTRUCTION N° DS/DSC2/2010/401
DU 12 NOVEMBRE 2010**

relative au bilan de l'activité 2010 pour les BEES, BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS et à la programmation des réunions d'harmonisation 2011

Texte adressé aux inspecteurs coordonnateurs des brevets d'Etat d'éducateur sportif (BEES et des brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)

Réf.:

- Instruction n° 94-181 JS du 27 octobre 1994 relative au rôle et missions des inspecteurs coordonnateurs des disciplines sportives liées aux diplômes de la jeunesse et des sports ;
- Instruction n° 06-011 JS du 31 janvier 2006 relative au cadre provisoire fixant le rôle et les missions des coordonnateurs du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) ;
- Instruction n° 07-022 JS du 29 janvier 2007 relative à la création des mentions « perfectionnement sportif » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et « performance sportive » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS)

Annexes :

- Annexe 1 : Bilan de l'activité 2010 pour les BEES, BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des réunions d'harmonisation 2011 pour les BEES et les BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS
- Annexe 3 : Liste des participants à convoquer à la réunion d'harmonisation

Les inspecteurs coordonnateurs, dont les missions sont définies par les instructions citées en référence, sont les personnes ressources pour la sous-direction de l'emploi et des formations (DS C) tant pour leurs interventions dans les processus de formation et de certification que pour leur connaissance et leur expertise de l'environnement du diplôme qu'ils coordonnent.

Les évolutions intervenues ces dernières années dans les domaines du sport, de la formation professionnelle, des dispositifs de certification au sein du ministère et dans le domaine de la réforme budgétaire de l'Etat (LOLF), ne sont pas sans influencer leur action. Il en va de même pour la poursuite de la révision générale des politiques publiques (RGPP).

Aussi, la sous-direction souhaite s'appuyer sur la position privilégiée d'acteur et d'observateur des inspecteurs coordonnateurs afin de mieux appréhender ces évolutions.

A cette fin, vous trouverez en annexe 1, une fiche relative au bilan de l'activité que vous avez conduite dans ce cadre en 2010, fiche que je vous remercie de bien vouloir renseigner en précisant les éventuelles perspectives qui s'attachent à votre coordination.

Cette disposition ne s'applique pas aux coordonnateurs des BP JEPS ayant établi un compte rendu transmis à l'administration centrale à l'issue des réunions qu'ils ont organisées, compte rendu ayant donné lieu à une large diffusion.

Qu'il s'agisse des BEES ou des BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS et pour toutes les réunions d'harmonisation que vous organiserez en 2011, je vous demande d'établir un document qui pourra prendre la forme de votre choix (relevé de décisions, synthèse, tableaux...) afin d'en préciser les éléments marquants. Ceci doit vous permettre de conserver la mémoire des travaux conduits à votre initiative et contribuera à alimenter les archives de votre coordination.

Par ailleurs, afin d'évaluer le montant des crédits de fonctionnement en titre 3 nécessaires à la tenue d'éventuelles réunions d'harmonisation au cours de l'année 2011, je vous serais reconnaissante de bien vouloir compléter le tableau joint en annexe 2.

Si aucun regroupement n'est prévu, le tableau sera retourné avec la mention «Etat néant».

La liste des participants à une réunion d'harmonisation est à adresser selon le modèle joint en annexe 3, au bureau DS C2, **deux mois avant la date de la réunion** retenue et programmée afin de permettre l'établissement des convocations par l'administration centrale en temps utile.

Cette mesure, mise en œuvre depuis plusieurs années, est cependant très inégalement respectée ce qui a pour effet de perturber l'équilibre général du dispositif de coordination.

En conséquence, je vous demande, sauf situation exceptionnelle, de respecter les délais fixés. Dans le cas contraire, je peux être amené à ne pas donner suite à votre proposition de réunion, faute d'obtenir en temps utile l'accord du service compétent pour en accepter la prise en charge financière.

Vous veillerez également à ce que, pour chaque réunion, la liste transmise au bureau DS C2, **accompagnée d'un ordre du jour**, soit actualisée : orthographe correcte des patronymes ; coordonnées exactes et complètes des personnes à convoquer (adresse professionnelle ou personnelle selon le cas, téléphone, mail) ; adresse exhaustive du lieu de la réunion en précisant les jours et heures extrêmes de la réunion.

Toute convocation incomplète ou inexacte est en effet source de difficultés génératrices de retard dans le règlement des sommes dues et donc, de mécontentement.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'établissement de la liste des personnes à convoquer relève de votre seule responsabilité. Vous devez donc vous assurer préalablement à son envoi à la sous-direction de l'emploi et des formations (DSC) de la disponibilité de chaque membre que vous aurez pressenti pour participer à une réunion. **Les remplacements de dernière minute ne peuvent être que l'exception et doivent être soumis à votre accord.**

Pour des raisons budgétaires évidentes, il convient de limiter le nombre de participants à la juste proportion requise pour traiter des thèmes à l'ordre du jour, notamment pour les agents d'un même service ou établissement où un seul d'entre eux peut assurer un relais d'information auprès de ses collègues. Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur ce point.

En outre, ces réunions ne doivent en aucun cas servir de substitut aux réunions de cadres techniques à organiser et à prendre en charge par les fédérations, même si l'inspecteur coordonnateur peut être amené à y participer.

Les annexes 1 et 2, dûment complétées, sont à retourner, par courrier ou messagerie électronique :

**à la sous-direction de l'emploi et des formations
Bureau de la coordination des certifications
et du service public de formation (DS C2)**

pour le vendredi 31 décembre 2010

Je vous rappelle ci-après les procédures de réservation et de règlement des frais occasionnés par la tenue des réunions d'harmonisation (frais d'hébergement, de déplacement ou autres). Ces procédures ont été arrêtées par la mission financière de la direction des sports. Je vous remercie de les respecter scrupuleusement et d'en aviser, pour ce qui les concerne, les personnes participant aux réunions d'harmonisation.

Procédures de réservation et de règlement des frais occasionnés par la tenue des réunions d'harmonisation :

En matière de frais de déplacement :

- Les personnels affectés dans une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont remboursés par la direction régionale de leur résidence administrative sur les moyens alloués au programme 124, conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport et de la jeunesse et de la vie associative (action 06 : soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative) ;

- Les personnels affectés dans une direction départementale interministérielle (DDCS ou DDCSPP) sont remboursés par la direction départementale de leur résidence administrative sur les moyens alloués au programme 333, moyens mutualisés des administrations déconcentrées (Action 01 – Fonctionnement courant des DDI) ;

- Les personnels affectés dans un établissement (INSEP, écoles ou CREPS) sont remboursés par leur établissement. Pour mémoire, la subvention pour charges de service public de chacun d'entre eux sera abondée à cette fin dans le courant de l'année 2011 ;

- Les personnes n'appartenant pas au ministère de la santé et des sports qui ne seraient pas pris en charge par un tiers, par exemple une fédération sportive, sont remboursés de leurs frais de déplacement par la direction des sports sur présentation d'un état de frais de déplacement dûment com-

plété et accompagné des pièces justificatives nécessaires qui sont détaillées sur la convocation.

En matière d'hébergement et de restauration, la fiabilisation des procédures financières en administration centrale impose qu'un circuit de réservation soit mis en place sans toutefois alourdir la tâche de l'inspecteur coordonnateur chargé du regroupement.

La démarche de contrôle interne engagée en administration centrale impose de se conformer à certaines procédures financières pour mieux respecter les principes suivants :

- seule l'autorité disposant d'une délégation de signature de la ministre est habilitée à engager des dépenses ;
- la procédure de certification du service fait, propre à déclencher la procédure de paiement, doit être formalisée par un document signé d'une autorité habilitée ;
- toute facture relative à une dépense des services de l'administration centrale doit désormais être adressée directement au service facturier du ministère.

L'inspecteur coordonnateur veillera donc à respecter la procédure suivante:

1) préalablement à toute réservation officielle d'hébergement ou de restauration, l'inspecteur coordonnateur s'attachera à **demandeur un devis** auprès du prestataire pressenti en privilégiant les établissements publics du ministère. Ce devis, une fois validé par ses soins, devra être transmis, revêtu de la mention « bon pour accord » et de sa signature, à l'administration centrale à l'adresse suivante:

Ministère de la santé et des sports
DIRECTION DES SPORTS - mission financière
95 avenue de France 75 650 PARIS cedex 13

2) à réception de ce devis, un **bon de commande officiel** sera émis par la mission financière et adressé directement au prestataire désigné par l'inspecteur coordonnateur ; une copie de ce bon de commande et une feuille d'émargement type seront envoyées à l'inspecteur coordonnateur dans le même temps.

3) lors du regroupement, l'inspecteur coordonnateur fera **compléter la liste d'émargement** jointe au bon de commande par l'ensemble des participants et la retournera, visée, à l'adresse précitée.

4) dès réception, la mission financière de la direction des sports établira un **certificat de service fait** qui permettra de procéder au paiement.

5) conformément aux instructions figurant dans le bon de commande, le prestataire enverra directement la facture au service facturier du ministère qui procédera au **paiement** sur la base du certificat de service établi par la direction des sports.

J'attire votre attention sur le fait que le logiciel de gestion CHORUS remplacera le logiciel de gestion ACCORD à compter du

1^{er} janvier 2011. La mise en route de ce logiciel se fera tout au long du 1^{er} trimestre 2011.

En conséquence, il vous est conseillé de programmer les réunions d'harmonisation à partir du mois d'avril 2011 de sorte que les frais s'y rapportant puissent être réglés dans des délais raisonnables.

Je vous invite à me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction qui sera publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation
Le sous-directeur de l'emploi et des formations
VIANNEY SEVAISTRE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'aviron

La ministre de la santé et des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'aviron ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} novembre 2010, Monsieur Yannick SCHULTE recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'aviron.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé et des sports.

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation
Le chef du département de la gestion du personnel jeunesse et sports
FRANÇOISE LIOTET

ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française des sports de glace

La ministre de la santé et des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du président de la fédération française des sports de glace ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} novembre 2010, Monsieur Xavier SENDRA recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission directeur technique national auprès de la fédération française des sports de glace.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé et des sports.

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation
Le chef du département de la gestion du personnel jeunesse et sports
FRANÇOISE LIOTET

ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2010

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'athlétisme

La ministre de la santé et des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'athlétisme;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} novembre 2010, Madame Géraldine ZIMMERMANN recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'athlétisme.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé et des sports.

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation
Le chef du département de la gestion du personnel jeunesse et sports
FRANÇOISE LIOTET

*Publication bimensuelle
du ministère de la santé et des sports
Secrétaire d'Etat chargé des sports*

DIFFUSION : C.N.D.P.

CPPAP N° 0411 B 07794
DÉPÔT LÉGAL À LA PARUTION

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON

IMPRIMERIE
Secrétaire d'Etat chargé des sports
**95, avenue de France
75650 PARIS Cedex 13**

Abonnement :
France et DOM-COM : **45€**
Etranger : **56 €**

- Vente au numéro :** France et Etranger : **3 €**
- dans les librairies des CRDP et CDDP de votre académie
 - à la librairie de l'éducation, 13, rue du Four 75006 PARIS

M., Mme, Mlle, Prénom,
Noms'il y a lieu, établissement)
Bâtiment, escalier, n°, rue, voie,
Boîte postale.....
Localité, Code postal, Bureau distributeur.....
Signature ou cachet de l'organisme payeur
Date.....

- Règlement à la commande** (sauf si vous avez un compte ouvert au CNDP) :
- par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'Agent Comptable du CNDP
 - par mandat administratif à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP - Trésorerie générale de Poitiers
Code établissement 10 071, Code Guichet 86 000,
n° de compte 0000 100 30 10, clé 68.
Nom de l'organisme payeur : _____
n° de CCP : _____

Si vous possédez déjà un n° d'abonné à l'une de nos publications,
rappelez-le SVP _____

Bon à retourner accompagné de votre règlement ou bon de commande administratif à
SCÉRÉN CNDP - Agence comptable abonnements -
@4 Téléport 1 - BP 80158
86961FUTUROSCOPE CEDEX
Renseignements abonnés : T 03.44.62.43.98 - F 03.44.12.57.70 -
abonnement@cndp.fr

